



OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL DE VILLEMOMBLE EN FAVEUR DES SAPEURS POMPIERS DE MONTREUIL

[Nomenclature « Actes » : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à passer avec les Sapeurs-pompiers du 1er groupement d'incendie et de secours, dont l'état-major est situé au 12 rue Carpeaux 75018 PARIS, et représentés par le colonel Frédéric ZIMMERMANN, agissant en qualité de chef de corps, relatif à la mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable de l'auditorium du conservatoire Maurice Ravel de Villemomble,

CONSIDERANT la demande des Sapeurs-Pompiers du 1er groupement d'incendie et de secours d'organiser un colloque des Sapeurs-Pompiers de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT que les Sapeurs-Pompiers du 1er groupement d'incendie et de secours ont sollicité la Ville pour la mise à disposition, à titre gracieux, de l'auditorium du conservatoire Maurice Ravel de Villemomble,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de mettre à disposition des Sapeurs-Pompiers du 1er groupement d'incendie et de secours l'auditorium du conservatoire Maurice Ravel de Villemomble,

CONSIDERANT que l'auditorium du conservatoire de Villemomble, sis 97 Grande Rue, est disponible,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter la convention passée avec les Sapeurs-pompiers du 1er groupement d'incendie et de secours, dont l'état-major est situé au 12 rue Carpeaux 75018 PARIS, et représentés par le colonel Frédéric ZIMMERMANN, agissant en qualité de chef de corps, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable de l'auditorium du conservatoire de Villemomble, afin d'organiser un colloque des Sapeurs-Pompiers de Seine Saint-Denis, le mardi 12 septembre 202, aux horaires suivants : de 08h à 12h et de 14h à 17h.

Article 2 : La convention sera notifiée au colonel Frédéric ZIMMERMANN, agissant en qualité de chef de corps,

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Les Services Financiers de la Ville,
- Monsieur le Directeur du conservatoire de musique Maurice Ravel.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230921-9083A-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 6 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 21 septembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL DE VILLEMOMBLE EN FAVEUR DES SAPEURS POMPIERS DE MONTREUIL

ENTRE D'UNE PART :

La commune de VILLEMOMBLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité en vertu d'une décision du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1er mars 2021,

ET D'AUTRE PART : Sapeurs-pompiers du 1^{er} groupement d'incendie et de secours, dont l'état-major est situé au 12 rue Carpeaux 75018 PARIS, et représentés par le colonel Frédéric ZIMMERMANN, agissant en qualité de chef de corps

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties, au regard de la mise à disposition par la Ville des locaux appartenant au domaine public et situés à Villemomble, au profit du bénéficiaire.

Il est donc expressément reconnu par le bénéficiaire que l'occupation ou l'exploitation des lieux ne saurait lui en conférer en aucun cas la propriété commerciale.

Le bénéficiaire a sollicité la Ville de Villemomble pour la mise à disposition, à titre gracieux, l'Auditorium du conservatoire Maurice Ravel, afin de pouvoir organiser :

- Un colloque des Sapeurs-Pompiers de Seine Saint-Denis

Article 2 : Description du local et matériels

Le lieu sera : l'Auditorium du Conservatoire Maurice Ravel.

Article 3 : Condition de la mise à disposition

3.1 – Accès à la salle

L'accès à la salle se fera sous la responsabilité du Major Laurent FOUCHERES avec contrôle des entrées. L'équipe administrative du Conservatoire Maurice Ravel assurera l'ouverture et la fermeture de l'Auditorium.

3.2 – Eclairage scénique

L'auditorium sera équipé de l'éclairage de service.

3.3 – Audio/Vidéo

Le Conservatoire pourra mettre à disposition du bénéficiaire le matériel nécessaire à la diffusion de bande-son, écran et matériel de rétroprojection lors des séances.

3.4 – Liste des participants

Le bénéficiaire se chargera d'établir la liste nominative des participants, dans la limite de la jauge autorisée à ce moment-là, d'assurer le contrôle des entrées et s'engage à fournir cette liste au Conservatoire avant la date de l'évènement.

3.5 – Date et horaire

La mise à disposition est prévue pour le mardi 12 septembre 2023 avec deux séances :

- De 08h à 12h
- De 14h à 17h





Article 4 : Destination du lieu

L'exploitation du lieu ainsi que la disposition intérieure devra être conforme aux conditions définies à l'article 3 de la présente convention, sans modification possible.

En outre, l'exploitation ne devra porter atteinte ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux mis à disposition et d'une manière générale dans l'enceinte du conservatoire.

Le bénéficiaire s'engage après l'utilisation du lieu à le rendre dans l'état et la disposition dans lequel il l'a trouvé, y compris en ce qui concerne son contenu dont le mobilier et les instruments. Le bénéficiaire ne pourra y apporter aucune modification.

Article 5 : Etat des lieux et inventaire

A la date d'effet de la présente convention, un état des lieux est réalisé sur place contradictoirement entre les représentants habilités du bénéficiaire et la Ville de Villemomble, définissant avec précision l'état des locaux, l'équipement de la salle (mobilier, instruments de musique...) et l'état de celui-ci.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire est fait en présence des représentants des deux parties.

Article 6 : Mesures diverses de sécurité et de salubrité

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du lieu et des équipements objets de la présente convention. La Ville de Villemomble ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation de biens se trouvant dans les lieux et appartenant au bénéficiaire ou à des tiers.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Article 7 : Enseignes et publicité

Le bénéficiaire ne peut placer sur le bâtiment et à ses abords des enseignes, affiches et placards avant l'accord du directeur du Conservatoire.

Article 8 : Dommages et assurances

Le bénéficiaire est le seul responsable des dommages causés dans l'enceinte du lieu indiqué à l'article 2 durant le temps de mise à disposition mentionné à l'article 3. Le bénéficiaire devra assumer l'entière responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait se produire du fait de l'utilisation du lieu et des équipements éventuels, de sorte que la Ville de Villemomble ne puisse, en aucun cas, être poursuivie pour ces motifs.

Le bénéficiaire devra pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'il représente, obligatoirement souscrire les polices d'assurance suivantes :

- **Tout risque y compris le vol** pour tous biens apportés par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité et tous biens appartenant à la Ville de Villemomble et inscrits sur l'état des lieux ;
- **Une assurance de responsabilité civile** le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, à la Ville de Villemomble et aux voisins, du fait de l'activité exercée par le bénéficiaire dans le lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire remet au représentant de la Ville de Villemomble une attestation de ces polices d'assurances, à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Ville de Villemomble copie des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la Ville de Villemomble en cas de cessation ou de modification du contrat, que ce soit du fait de son assureur ou de l'occupant lui-même.

Article 9- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 journée, déclinée selon le planning d'occupation décrit à l'article 3.





Article 10- Information de la Ville de Villemomble

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à tenir la Ville de Villemomble informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

En particulier, il doit transmettre immédiatement à la Ville de Villemomble les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires ;
- dès leur conclusion, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants ;
- tout déclenchement d'une procédure collective à son encontre ;

Article 11 - Cas de résiliation de la convention

11.1 - Résiliation de plein droit par la Ville de Villemomble

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.2 - Résiliation par la Ville de Villemomble pour faute du bénéficiaire

La Ville de Villemomble peut également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) malversation ou délit du bénéficiaire constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- b) inobservation des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, la Ville de Villemomble peut résilier la convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Bon pour acceptation

Fait à Villemomble, le 21/09/2023

Le chef de corps,
du 1er groupement d'incendie et de secours

Colonel Frédéric ZIMMERMANN

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU



